



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/100

Jugement n° : UNDT/2020/172

Date : 30 septembre 2020

Original : anglais

Juge : M. Francis Belle
Greffe : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

TEMU

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil de la requérante :

M^{me} Julia Kyung Min Lee, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

M^{me} Elizabeth Gall, PNUD

Présentation de la requête et rappel de la procédure

1. La requérante occupait un poste de spécialiste de la communication au bureau de pays du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Tanzanie.
2. Dans une requête pendante devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal »), la requérante conteste la décision du défendeur de la licencier pour faute (affaire n° UNDT/NBI/2019/034).
3. La requérante contestait la décision du défendeur de la licencier alors qu'elle était en congé de maternité. Le défendeur a déposé une demande pour que l'affaire soit jugée selon la procédure simplifiée, au motif que la demande a été introduite hors délai.
4. Le présent jugement examine les questions de recevabilité soulevées par le défendeur, auxquelles la requérante a répondu.

Faits et argumentation

5. La requérante est une spécialiste de la communication chevronnée qui sait qu'il faut que la communication soit claire et qu'il importe d'avoir recours à la technologie pour que la communication soit rapide et efficace.
6. Le 18 décembre 2018, la requérante a reçu une lettre de M. Mourad Wahba contenant une décision relative aux allégations de faute qui avaient été formulées à son encontre.
7. La lettre l'informait que la mesure disciplinaire qui avait été décidée prendrait effet à la date de réception de la lettre. La requérante a ainsi été informée de son licenciement et de la cessation de ses fonctions au sein de l'Organisation, avec une indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement, à compter du jour en question.

8. Le Tribunal a, à plusieurs reprises, examiné des questions de recevabilité à titre prioritaire sans examiner le bien-fondé d'une requête ni demander au défendeur de déposer une réponse à la requête¹.

9. L'alinéa d) i) a) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal prévoit que, lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis, la requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique.

10. Le Tribunal n'est pas habilité à supprimer les délais applicables².

11. Dans son arrêt *Auda*, le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») a déclaré que la date indiquée sur la communication est la seule date à laquelle il est possible d'affirmer avec précision que la requérante a été informée de la décision contestée aux fins du paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Le courriel du 2 avril 2019 repose sur des éléments objectifs susceptibles d'être eux-mêmes déterminés avec précision par les deux parties (Administration et fonctionnaire)³.

12. Les délais fixés pour déposer une contestation formelle doivent être strictement respectés et un jour de retard ne peut en aucun cas être considéré comme étant *de minimis*. Peu importe que le délai ait été dépassé de quelques minutes, de quelques heures ou de quelques jours⁴.

¹ Jugements *Karambiza* (UNDT/2018/001) et *Riasasi* (UNDT/2018/008).

² Arrêts *Kissila* (2014-UNAT-746), *Babiker* (2016-UNAT-672) et *Roig* (2014-UNAT-491).

³ Arrêt *Auda* (2017-UNAT-746).

⁴ Arrêt *Ruger* (2016-UNAT-693).

13. Le défendeur fait donc valoir que le délai de 90 jours calendaires dans la limite duquel la requérante pouvait exercer un recours contre la réponse reçue le 2 avril 2019 à sa demande de contrôle hiérarchique a expiré le 1^{er} juillet 2019.

14. Or, la requête a été déposée le 2 juillet 2019, soit un jour après le délai légal. Par conséquent, la requête a été introduite hors délai et doit être rejetée en raison de son irrecevabilité *ratione temporis*.

15. Le défendeur fait également valoir que la requérante n'a pas demandé par écrit au Tribunal de supprimer les délais applicables en invoquant que le retard dans l'introduction de son recours découlait d'un cas exceptionnel, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal. À cet égard, la jurisprudence établie par l'arrêt *Cooke* établit que [traduction non officielle]⁵ :

Le Tribunal ne peut pas se prononcer sur le caractère exceptionnel de la situation sans avoir été saisi au préalable par le requérant d'une demande écrite de suppression des délais. En d'autres termes, à moins que le requérant, en invoquant l'existence d'un cas exceptionnel, n'ait demandé par écrit au Tribunal de supprimer les délais, ce dernier n'est pas compétent pour le faire.

16. La requérante fait valoir que l'administrateur assistant et Directeur du Bureau des services de gestion du PNUD a envoyé la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique le 2 avril 2019 à 14 h 3, heure de New York, soit à 21 h 3 dans le fuseau horaire de la requérante et à 20 h 3 dans celui de son conseil, soit bien après la fermeture des bureaux dans leurs fuseaux horaires respectifs.

⁵ Arrêt *Cooke* (2012-UNAT-275).

17. La requérante et son conseil n'ont pris connaissance de la réponse du PNUD à la demande de contrôle hiérarchique que le 3 avril 2019. Par conséquent, le délai a commencé à courir à partir du 3 avril 2019 et a expiré le 2 juillet 2019, date à laquelle la requête a été introduite. Ainsi, la requérante a déposé sa demande dans le délai prescrit, conformément à l'alinéa d) i) a) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal et à l'article 34 du Règlement de procédure du Tribunal.

18. La requérante estime qu'il était déraisonnable de la part du défendeur de s'attendre à ce que son conseil surveille sa messagerie électronique 24 heures sur 24 dans l'attente de la réponse à la demande de contrôle hiérarchique.

19. La requérante a ajouté que, dans l'éventualité où le Tribunal conclurait à l'introduction hors délai de la requête, il existait en l'espèce des circonstances exceptionnelles justifiant de supprimer les délais applicables à la saisine du Tribunal.

20. La requérante fait valoir que la jurisprudence du Tribunal d'appel exige que le destinataire ait réellement connaissance de la notification de réponse, conformément au paragraphe d) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, selon lequel la réponse l'informant de la décision prise au sujet de la demande de contrôle hiérarchique est communiquée par écrit au fonctionnaire. La requérante cite l'arrêt *Chahrour*, dans lequel le Tribunal d'appel a établi que, dans les cas où une décision écrite est requise, le délai commence à courir à partir de la date à laquelle le fonctionnaire a été informé par écrit de la décision⁶.

21. La requérante, tout comme le défendeur, se réfère à l'arrêt *Cooke*.

⁶ Arrêt *Chahrour* (2014-UNAT-406).

22. Enfin, la requérante indique que, par suite de la perte de son enfant en novembre 2018, elle a reçu des soins médicaux réguliers jusqu'en avril 2019 en Tanzanie. Elle ne pouvait pas constamment consulter sa messagerie électronique et était représentée par un conseil basé à Genève.

23. La requérante fait valoir que sa demande de suppression des délais se limite à un jour, ce qui ne porte pas préjudice au défendeur, lequel était en possession des informations pertinentes contenues dans ces écritures mais n'a pas déposé sa réponse au fond.

Délibéré

24. Le Tribunal estime qu'il lui est impossible de tolérer un retard ou d'ajuster le délai de 90 jours calendaires applicable à l'introduction d'une requête. Une limite doit être imposée à ce type d'action.

25. Les raisons invoquées par la requérante pour ne pas avoir respecté le délai ne constituent pas un cas exceptionnel. Il n'y a pas eu de coupure prolongée de son alimentation électrique ou de son accès à Internet qui aurait pu l'empêcher de prendre connaissance du courriel avant la fermeture des bureaux dans le fuseau horaire de New York. De même, à l'approche de l'expiration du délai, rien ne l'empêchait d'introduire sa requête après 16 heures le 1^{er} juillet 2019 dans le fuseau horaire de la Tanzanie, ce qui aurait encore correspondu aux horaires d'ouverture des bureaux le 1^{er} juillet 2019 à New York.

26. La demande rétroactive de suppression des délais montre également que la requérante ne s'est intéressée au problème du délai qu'a posteriori, lequel aurait pu être évité en introduisant la requête durant les heures d'ouverture des bureaux ou même après leur fermeture le 1^{er} juillet 2019 dans le fuseau horaire de la requérante.

27. Or, la requérante a introduit sa requête le 2 juillet 2019.

28. En ce qui concerne la demande de suppression des délais, celle-ci doit être déposée avant l'expiration du délai, et non après. En d'autres termes, la requérante aurait dû demander la suppression des délais ou l'autorisation d'introduire sa requête après leur expiration *avant* que la date limite ne soit dépassée⁷.

29. La requérante fait référence à la modification du Statut du Tribunal, mais celle-ci visait les cas de non-respect du délai imputables à des problèmes techniques en raison desquels l'heure de réception d'un courriel de part ou d'autre d'une date limite est incertaine. Ces circonstances, ainsi qu'une maladie très débilitante empêchant une activité physique et mentale ordinaire, constitueraient un cas exceptionnel. Dans ce type de circonstances, le délai ne pourrait être prorogé de plus d'un jour après sa date d'expiration initiale. Or, bien qu'une maladie soit invoquée en l'espèce, la description qui en est faite n'entraîne pas la nécessité d'un délai supplémentaire pour introduire la requête et aucune difficulté technique n'est mentionnée par ailleurs.

30. Le Tribunal n'est pas en mesure d'ajuster ou de supprimer le délai de 90 jours dans les circonstances susmentionnées et il est donc conclu à l'irrecevabilité de la requête.

⁷ Voir le jugement *Khisa* (UNDT-2018-047) et l'arrêt *Khisa* (2018-UNAT-883).

DISPOSITIF

31. La requête est REJETÉE.

(Signé)

Francis Belle, juge

Ainsi jugé le 30 septembre 2020

Enregistré au Greffe le 30 septembre 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi